

ARTICLE L.

S'ils ne sont pas membres de la société, ils seront pour toujours déchus du droit d'en faire partie.

ARTICLE LI.

Il est bien entendu que personne ne sera condamné sur des *ou-dit* et que tous ceux qui serviraient comme témoins pour ou contre un membre, déposeront de ce qu'ils auront vu ou entendu eux-mêmes.

SÉANCES EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE LII.

Le président convoquera des séances extraordinaires, chaque fois qu'il sera nécessaire.

ARTICLE LIII.

Dans les séances extraordinaires, on ne devra s'occuper que de ce qui fera le sujet de la convocation.

ARTICLE LIV.

Aucun des présents règlements ne sera changé, modifié ou suspendu qu'aux séances des élections, sur motion à cette effet, dont avis aura été donné au moins huit jours d'avance, en séance régulière.

FIN.